



GARDERIE PERISCOLAIRE COMMUNALE

Règlement Intérieur Année 2019-2020

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 03/06/2019.

En fréquentant la garderie périscolaire de Louans, les familles s'engagent à respecter le règlement suivant :

Article 1 : Les horaires d'ouverture pendant les périodes scolaires sont :

GARDERIE	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	7h30 - 8h30	7h30 - 8h30	7h30 - 8h30	7h30 - 8h30
Soir	16h - 18h30	16h - 18h30	16h - 18h30	16h - 18h30

Les horaires de fermeture doivent être **respectés**. Tout retard non motivé et non signalé au **02-47-92-88-31** sera facturé **15 €** par demi-heure commencée.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité les enfants devront être **conduits** et **repris** à **l'étage**, dans les locaux de la garderie périscolaire.

Article 3 : Le goûter sera fourni par le service garderie périscolaire communal, à partir de 16h moyennant une participation financière de **0.70 €** par goûter.

Article 4 : L'enfant doit être en bonne santé et ne présenter aucun signe de maladie contagieuse : il appartient à la responsable de la garderie périscolaire de refuser un enfant pour raison de santé. Les parents devront apporter **1 boîte de mouchoirs par famille** au début de l'année et selon les besoins ultérieurs de la responsable de l'accueil.

Article 5 : En cas d'accident la responsable fera appel aux services d'urgence qui prendront toutes les dispositions nécessaires.

Article 6 : L'enfant ne peut repartir qu'avec une des personnes mentionnées sur la fiche de renseignements. Toutefois, l'enfant pourra être confié à une tierce personne si les parents en ont donné l'autorisation écrite.

De même les plus grands pourront quitter seuls la garderie périscolaire s'ils y sont autorisés de manière écrite par leurs parents.

L'enfant ne pourra repartir avec son frère ou sa sœur aîné(e) mineur(e) que si les parents ont fourni une autorisation écrite.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident sur le chemin du retour.

.../...

Article 7 : Les parents plaçant leur enfant à la garderie périscolaire devront s'assurer qu'une fiche au nom de l'enfant a été ouverte, comportant outre leur nom et leur adresse, les numéros de téléphone (domicile et portable) et des indications précises pour les contacter en cas d'urgence.

Article 8 : Le prix de la garderie périscolaire est fixé à **1,80 €** de l'heure par enfant. La tarification sera calculée sur la base minimum d'une demi-heure. Toute demi-heure commencée sera due.

Article 9 : Mr le Percepteur de la Trésorerie de Ligueil sera chargé du recouvrement de la dette après émission des titres par le secrétariat de Mairie.

Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier en mairie dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

En cas d'impayés sur les prestations réalisées, le Maire de la commune ou son représentant se réserve le droit de refuser l'accès aux services proposés.

Article 10 : La responsable de l'accueil peut procéder à l'exclusion temporaire de tout enfant mettant en péril la sécurité du groupe ou la sienne, et ceci après entretien et recherche de solutions avec la famille.

Article 11 : Les enfants pourront disposer de conditions favorables pour faire leur travail de classe. Cependant, les enfants doivent être volontaires, et les personnes assurant la surveillance ne pourront être mises en cause si le travail n'est pas correctement effectué ou fini.

Article 12 : Les enfants arrivant du collège pourront être acceptés à la garderie périscolaire, aux mêmes conditions tarifaires, dans la mesure où les places disponibles seront suffisantes pour satisfaire à l'arrêté du Conseil Général en vigueur.